

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 754

RE: Amendement au règlement de zonage.-
Zone B-10-V (modifiée).- Zone AD-1-V
(nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 16 août 1971, à 8.00 heures p.m., conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Adrien Cloutier,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 869 a été dûment donné aux fins du présent du règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251 déjà amendé est de nouveau amendé de la façon suivante:

- a) l'article 4 est amendé pour ajouter au numéro et aux dates des plans ci-annexés le numéro de plan partiel MS682, préparé par l'arpenteur-géomètre Gérard Guay en date du 30 juillet 1971, et contenant l'illustration et la description des zones B-10-V (modifiée) et AD-1-V (nouvelle) tel que ci-après décrites:

ZONE B-10-V (modifiée):

Bornée au nord par la 80ème rue est et au nord-est par la limite des municipalités de Charlesbourg et Charlesbourg-Est, à l'est par les limites des municipalités de Charlesbourg -Est et de Charlesbourg, au sud par la ligne de la Cie Hydro Québec, à l'est par la limite en profondeur des lots localisés du côté est de la 10ème Avenue est. Cette zone est composée des lots numéros 735-P, 736-P, 737-P, 738-P, 739-P, 740, 740-A, 741-P, 745-A et 745-B.

A DISTRAIRE: Les zones C-2-V et AD-1-V.

ZONE AD-1-V (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par le lot no 738-78, vers le sud-est par les lots nos 738-121 et 738-122, vers le sud-ouest, par les lots nos 738-120 et 739-124 et vers le nord-ouest par la rue de Bourges (lots 738-103 et 739-106).

Cette zone comprend les lots nos 738-119 et 739-123.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, tel que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixée par le Conseil à cette fin, dans les vingt-cinq (25) jours qui suivent l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:

Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG
MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

ZONE: B-10-V (modifiée)

ZONE: A-D-1-V (nouvelle)

Révisé R 722

ZONE:- B-10-V
(modifiée)

Bornée au Nord par la 80ème Rue-Est et au Nord-Est par la limite des municipalités de Charlesbourg et Charlesbourg-Est, à l'Est par la limite des municipalités de Charlesbourg et de Charlesbourg-Est, au Sud par la ligne de la compagnie Hydro-Québec, à l'Est par la limite en profondeur des lots localisés du côté Est de la 10ème Avenue-Est.
Cette zone est composée des lots numéros 735-P, 736-P, 737-P, 738-P, 739-P, 740, 740-A, 741-P, 745-A et 745-B.

A DISTRAIRE:- Les zones C-2-V et A-D-1-V.

ZONE:- A-D-1-V
(nouvelle)

Bornée vers le Nord-Est par le lot 738-118, vers le Sud-Est par les lots 738-121 et 738-122, vers le Sud-Ouest par les lots 738-120 et 739-124 et vers le Nord-Ouest par la rue De Bourges (738-103 et 739-106).

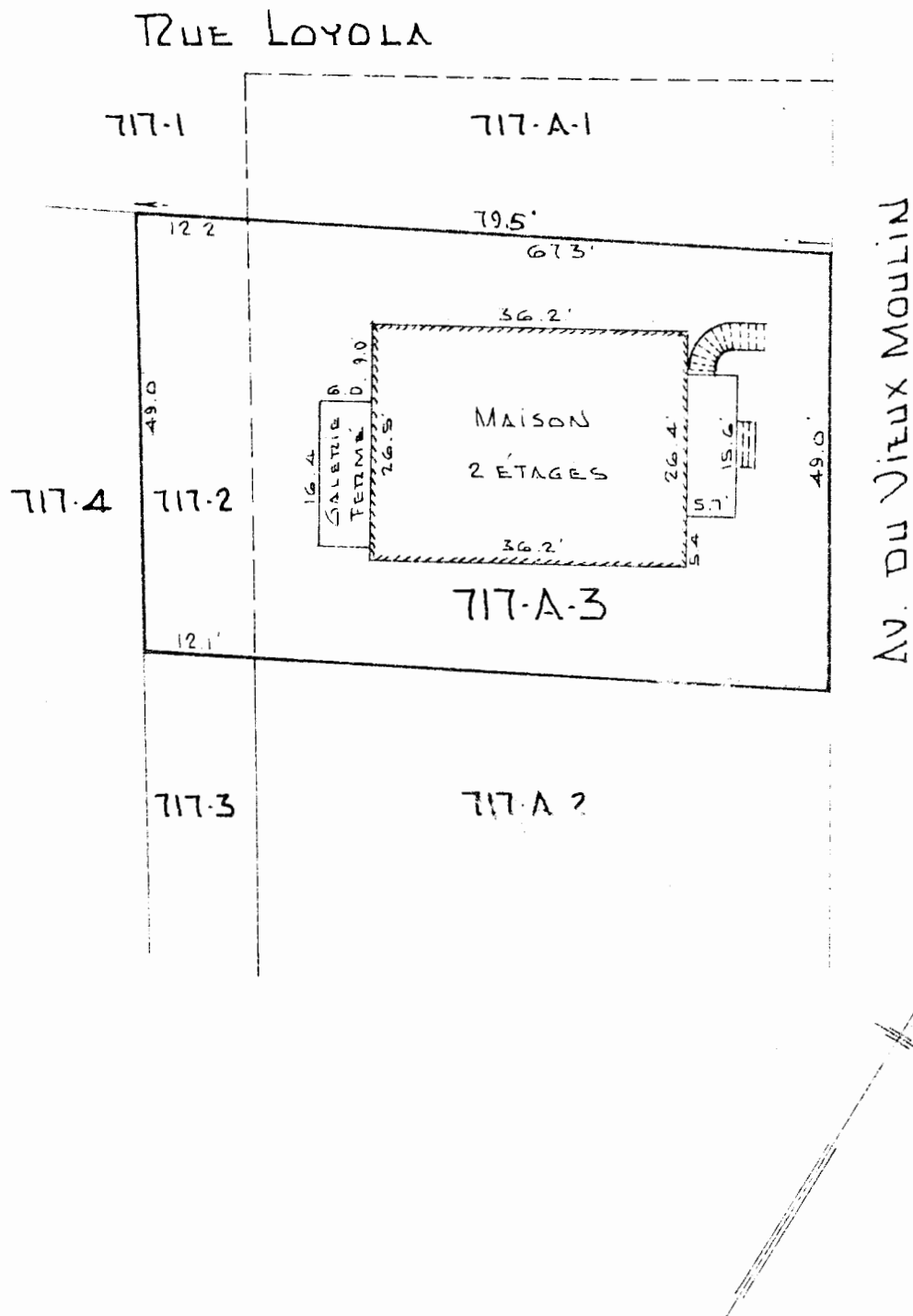
Cette zone comprend les lots 738-119 et 739-123.

Cette zone A-D-1-V nouvelle est montrée sur un plan annexé.

QUEBEC, le 30 juillet 1971.

PREPARE PAR:-

Gérard Guay
Gérard Guay,
Arpenteur-Géomètre.



PLAN
ACCOMPAGNANT LE
CERTIFICAT DE LOCALISATION
DE LA PROPRIÉTÉ ÉRIGÉE SUR LES LOTS

717-2 et 717-A-3

DU CADASTRE OFFICIEL DE LA

PAROISSE DE BEAUPORT

DIVISION D'ENREGISTREMENT

CITÉ DE GIFFARD

ÉCHELLE : 1" = 20 M.A.

QUÉBEC, 29 JUILLET 1971 PRÉPARE PAR

Gérard J. J. J.
 GÉRARD J. J. J.
 ARPENTEUR GÉOMÈTRE

No. 5682

Québec, 1e 30 juillet 1971.

CITE DE CHARLESBOURG
MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE
ZONAGE

ZONE:- B-10-V (modifiée)

ZONE:- A-D-1-V (nouvelle)

GÉRARD GUAY
Arpenteur Géomètre - Ingénieur Forestier
72, STE-URSULE,
QUÉBEC.
TÉL.: 525-4684

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
)No:754-1-977)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 16 août 1971, a adopté le règlement no 754, amendant le règlement no 251, déjà amendé, de la façon suivante: -

a) L'article 4 est amendé pour ajouter au numéro et aux dates des plans ci-annexés le numéro de plan partiel MS-682, préparé par l'arpenteur-géomètre Gérard Guay en date du 30 juillet 1971, et contenant l'illustration et la description des zones B-10-V (modifiée) et AD-1-V (nouvelle) tel que ci-après décrites: -

ZONE B-10-V (modifiée);

Bornée au nord par la 80ème rue est et au nord-est par la limite des municipalités de Charlesbourg et Charlesbourg-Est, à l'est par les limites des municipalités de Charlesbourg-Est et de Charlesbourg, au sud par la ligne de la Cie Hydro-Québec, à l'est par la limite en profondeur des lots localisés du côté est de la 10ème Avenue est. Cette zone est composée des lots numéros 735-P, 736-P, 737-P, 738-P, 739-P, 740, 740-A, 741-P, 745-A et 745-B.

A DISTRAIRE: Les zones C-2-V et AD-1-V.

ZONE AD-1-V (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par le lot no 738-78, vers le sud-est par les lots nos 738-121 et 738-122, vers le sud-ouest par les lots nos 738-120 et 739-124 et vers le nord-ouest par la rue de Bourges (lots 738-103 et 739-106).

Cette zone comprend les lots nos 738-119 et 739-123.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la zone B-10-V, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 754, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 26 août 1971, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 754, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-10-V, actuellement en vigueur, sont habiles à voter, demandent que ce règlement soit

509
2/...

soumis, pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les 40 jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 754 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce ¹⁷20 août 1971.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a. ..

-----

510

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 754-2-987)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 754 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 26 août 1971, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251, déjà amendé, en modifiant la zone B-10-V et en créant la nouvelle zone AD-1-V composée des lots nos 738-119 et 739-123;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, date de sa publication.

~~Le Greffier~~

Charlesbourg, ce 17 septembre 1971.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

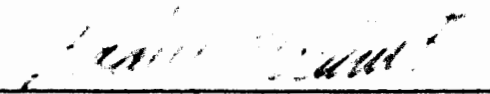
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 754-1-977, -2-987

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 754 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 19 août 1971; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 17 septembre 1971; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 20ième jour du mois de septembre mil neuf cent soixante-
et- onze.


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 754-1-977, -2-987

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 754 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on August 19th 1971, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on September 17th 1971, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate
this 20th day of September one thousand nine hundred and
~~sixty~~ seventy-one.


Rosaire Godbout, City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 754 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 16 août 1971, et concernant:

Un amendement au règlement de zonage no 251, pour modifier la zone B-10-V et créer la nouvelle zone AD-1-V,

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) B-10-V, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 26 août 1971, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 20ième jour du mois de septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.